



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

20 MARS 2017

Bureau de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ DCE-BPE N° 021-2017

ARRÊTE

Concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité du site de la société Finimétaux sur la commune de Limoges

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V et ses articles L.513-1, L.516-1, R.515-84, R.516-1 à R.516-6,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 autorisant la société Finimétaux à poursuivre et étendre ses activités de traitement de surface situées rue Léonard Samie, en zone industrielle de Romanet à Limoges,
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 autorisant la société Finimétaux à poursuivre l'exploitation de ses installations de traitement de surface en zone industrielle de Romanet à Limoges,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 autorisant la société Finimétaux à mettre en place une installation d'application de peinture en poudre sur son site d'exploitation en zone industrielle de Romanet à Limoges,
- Vu les décrets n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, n° 2013-374 du 2 mai 2013 et n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu la proposition de montant des garanties financières formulée le 14 juin 2016 par la société Finimétaux,
- Vu la proposition de rubrique principale et document relatif aux conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) du 19 février 2015 produit par la société Finimétaux, en application de l'article R.515-84 du code de l'environnement,

- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24/01/17 ,
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 21/02/2017, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27/02/2017 ;

- Considérant que la société Finimétaux exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et existantes au 1^{er} juillet 2012,
- Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant supérieur à 100 000 euros TTC,
- Considérant que l'exploitant doit, en conséquence, constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de mise à l'arrêt définitif des activités, conformément aux dispositions des articles R.516-1-5° et suivants du code de l'environnement,
- Considérant que la société Finimétaux est visée par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,
- Considérant l'évolution de la nomenclature des installations classées et le droit de l'exploitant à bénéficier de l'antériorité par rapport à ces changements,
- Considérant qu'il est nécessaire d'acter les évolutions de classement ICPE du site résultant des modifications apportées à la nomenclature des installations classées,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Haute-Vienne.

A R R E T E

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

La société Finimétaux dont le siège social est situé au 54 rue Léonard Samie à Limoges, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son site de Limoges.

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions des arrêtés préfectoraux du 5 juin 2000, du 4 février 2014 et du 26 février 2015.

ARTICLE 2- CLASSEMENT ICPE

Les tableaux de classement contenus à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 et à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 sont remplacés par le tableau suivant.

RUBRIQUES ICPE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	VOLUME AUTORISÉ	RÉGIME DE CLASSEMENT
2565-1-b)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 1-b) Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 L.	Volume des baigns cyanurés : 5 000 L	A

2565-2-a)	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion...) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2-a) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 L.</p>	Volume des bains de traitement de surface, hors bains cyanurés : 110 000 L	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	Volume global des cuves de traitement : 115 m ³	A
4110-2-a)	<p>Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg.</p>	1 200 kg	A
2940-3-b)	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 1521, – des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, – des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, – ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>3.b) Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.</p>	Quantité de peinture utilisée : 100 kg/j	DC
4110-1-b)	<p>Substances et mélanges solides de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t.</p>	795 kg	DC
4120-2-b)	<p>Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</p>	5 t	D
4130-2-b)	<p>Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</p>	2,3 t	D
4140-2-b)	<p>Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.</p>	4,1 t	D
1630	<p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation</p>	Lessive de soude à 30,5 %: 13,3 t	NC

	étant inférieure ou égale à 100 t.		
4120-1	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë de catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	15,03 kg	NC
4130-1	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	127 kg	NC
4140-1	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison d'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	150 kg	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	192 kg	NC
4440	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	226 kg	NC
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	0,5 kg	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	8,6 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	7,1 t	NC

A : autorisation, D : déclaration, DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement, NC : non classable

ARTICLE 3- DIRECTIVE IED

L'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 est complété par les dispositions du présent article.

3.1- En application de l'article R.515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale IED de l'établissement est la rubrique 3260 (Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³).

3.2- Dans un délai maximal de 4 ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) relatives à la rubrique principale de l'établissement (rubrique n°3260), un réexamen des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation est réalisé dans les conditions définies aux articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vu de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les MTD.

Le rapport de base prévu à l'article L.515-30 du code de l'environnement, sous réserve qu'aucune modification substantielle de l'établissement n'ait lieu jusqu'à cette date, accompagne le dossier de réexamen susvisé.

ARTICLE 4- GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions du présent article remplacent celles du chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014.

4.1- Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant.

RUBRIQUES ICPE	LIBELLÉ DES RUBRIQUES	SEUIL FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 31/05/2012	VOLUME POUR LEQUEL LE SITE EST AUTORISÉ MONTRANT QUE L'ON DÉPASSE LE SEUIL FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ DU 31/05/2012
3260	Traitement de surface des métaux ou des matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	Seuil de l'autorisation, soit 30 m ³ de volume de bain de traitement	115 m ³

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

4.2- Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer d'élève à 147 642 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 668,5 (pour le mois d'août 2016, indice de 102,3 à multiplier par un coefficient de raccordement de 6,5345) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site définis à l'article 4.12 du présent arrêté.

Il prend également en compte l'élimination et le traitement des différents mélanges :

- les bains de traitement et les rinçages (acides, basiques, cyanurés et chromés) : 134 m³,
- les effluents présents dans la STEP (les bains usés acides, chromiques et basiques) : 33 m³,
- les réactifs présents dans la STEP et au niveau des chaînes de traitement de surface : 57 t,
- les cuves de traitement de la STEP présente dans le bâtiment 54 (décyanuration, déchromatation, traitement physico-chimique décanteur et fosse à boues) : 35 m³,
- les cuves de traitement de la STEP présente dans le bâtiment 56 (cuve tampon, traitement physico-chimique, décanteur et fosse à boues) : 52 m³.

4.3- Délai de constitution des garanties financières

Les attestations doivent être remises dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

4.4- Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

4.5- Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet de Haute-Vienne, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié.

4.6- Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet de Haute-Vienne.

La première actualisation intervient cinq ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

4.7- Modification des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet de Haute-Vienne, dès qu'il en a connaissance de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

4.8- Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.9- Appel des garanties financières

Le Préfet de Haute-Vienne « appelle » et met en œuvre les garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

4.10- Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de mise à l'arrêt définitif des installations prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet de Haute-Vienne peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

4.11- Changement d'exploitant

Les dispositions du présent article complètent l'article 1.7.5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014.

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Cette demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle doivent être annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ainsi que l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, est adressée au Préfet de Haute-Vienne.

4.12- Quantité maximale de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site

Les dispositions du présent arrêté complètent l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014.

À tout moment, les quantités de déchets dangereux pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 4.2 du présent arrêté a été calculé.

TYPE DE DÉCHETS	QUANTITÉ MAXIMALE SUR LE SITE
Boues d'hydroxydes métalliques	5,6 t (environ 8 big bag)
Décapant peinture	0,3 t (1 fût)
Cartouches filtrantes	200 kg (2 fûts)
Bidons souillés	250 kg (2 palettes)

4.13- Clôture du site

Les dispositions du présent article modifient l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2014.

La phrase « *L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie* », est remplacée par : « *L'accès à la zone destinée aux livraisons/expéditions, à l'arrière des bâtiments d'exploitation est efficacement clôturé et fermé. Le portail permettant la fermeture de cet accès est maintenu en bon état.* »

ARTICLE 5- PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Limoges pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché à la Mairie de Limoges pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès-verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera publié pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la Préfecture de Haute-Vienne.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de la société Finimétaux par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Haute-Vienne et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions du présent arrêté peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêt peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne, 1 rue de la Préfecture – BP 87031 Limoges cedex ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer).

ARTICLE 7- NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société Finimétaux.

ARTICLE 8- EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le Maire de Limoges sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS